



Consultation

sur la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*

**Recommandations
du Barreau du Québec**

Présentation

Le ministre responsable de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a confié un mandat de recherche et de consultation à l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice (IQRDJ) sur la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (ci-après la «*Loi sur la protection*»).

Le but de la démarche étant d'examiner de manière indépendante et transparente les divers enjeux relatifs à la *Loi sur la protection*, le Barreau du Québec souhaite contribuer à la réflexion en proposant des solutions concrètes pour améliorer la protection des personnes concernées.

Nous avons consulté notre groupe d'experts en droit de la personne pour en arriver aux recommandations présentées dans ces pages, sous forme de quatre blocs. D'abord, il y a des éléments incontournables à considérer afin de pouvoir véritablement améliorer la protection des personnes concernées. Puis, il y a des éléments de la législation actuelle pour lesquels nous recommandons de maintenir le statu quo, tandis que pour d'autres nous préconisons une modification. Finalement, nous soulevons des pistes de réflexion qui méritent l'attention du législateur, dans le cadre d'un éventuel projet de loi.

INCONTOURNABLES

Principes fondamentaux pertinents à nos recommandations

La garde d'une personne contre son gré doit demeurer une atteinte exceptionnelle aux droits fondamentaux.

Les balises de la *Loi sur la protection* doivent assurer d'une part, le respect de l'autonomie de la personne, son droit à la liberté et à l'intégrité (inviolabilité) et, d'autre part, son besoin de protection et celui d'autrui.

Financement des services de première ligne

Le Barreau du Québec réitère qu'au-delà de ces recommandations d'ordre juridique, il est requis d'assurer un financement adéquat des services de première ligne. L'augmentation des ressources en santé et en services sociaux pour les personnes ayant notamment des enjeux de santé mentale constitue un élément incontournable de la solution. Des besoins criants ont été dénoncés maintes fois par le Barreau du Québec.

Représentation par avocat et aide juridique

La représentation par avocat doit être favorisée et facilitée. Le chapitre III de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* prévoit la prestation de certains services juridiques autres que l'aide juridique. Il faudrait y inclure la représentation des personnes visées par une mesure de garde en établissement et autres demandes relatives à l'intégrité de la personne. Cela permettrait d'améliorer la protection des personnes concernées.

RECOMMANDATIONS - MAINTIEN DU STATU QUO

<p>Critère d'intervention : dangerosité</p>	<p>Nous recommandons de maintenir le statu quo quant au critère d'intervention prévu à la <i>Loi sur la protection</i>, soit la dangerosité en raison de l'état mental.</p> <p>Nous croyons également que sa définition ne devrait pas être codifiée afin de tenir compte de l'évolution de la jurisprudence.</p> <p>Actuellement, les critères suivants sont considérés pour déterminer la dangerosité justifiant une garde en établissement (page 22 du document en lien).</p> <p>Le danger doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Être réel;- Concerner la personne visée par la garde;- Être assez sérieux pour nécessiter une garde;- Être actuel; et- L'existence du danger que présente la personne doit dépendre de son état mental.
<p>Pouvoir de l'agent de la paix</p>	<p>Aux fins de l'article 8 de la <i>Loi sur la protection</i>, soit pour qu'un agent de la paix puisse amener contre son gré une personne dans un établissement de santé, le danger doit être, au surplus, grave et immédiat. Le statu quo est recommandé également pour cet aspect de la <i>Loi sur la protection</i>.</p>

RECOMMANDATIONS – CRÉATION D'UNE CHAMBRE DE LA PERSONNE AU SEIN DE LA COUR DU QUÉBEC

<p>La législation actuelle en matière de personnes vulnérables en raison de leur état de santé réfère à trois juridictions différentes.</p> <p>La Cour supérieure du Québec :</p> <ul style="list-style-type: none">- Autorisations judiciaires de soins;- Ordonnances de protection;- Mesures de protection (tutelles et mandats de protection – homologation, révocation, etc.). <p>La Cour du Québec :</p> <ul style="list-style-type: none">- Garde en établissement;- Maladies à traitement obligatoire. <p>Le Tribunal administratif du Québec – Section des affaires sociales :</p> <ul style="list-style-type: none">- Révision des ordonnances de garde en établissement;- Révision de toute autre décision prise en vertu de la <i>Loi sur la protection</i>;- Commission d'examen des troubles mentaux.	<p>Nous recommandons la création d'une Chambre de la personne au sein de la Cour du Québec.</p> <p>Elle aurait compétence exclusive en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Autorisations judiciaires de soins;- Ordonnances de protection;- Mesures de protection (tutelles et mandats de protection – homologation, révocation, etc.);- Garde en établissement;- Maladies à traitement obligatoire;- Révision des ordonnances de garde en établissement. <p>Mise en garde : Malgré la compétence exclusive conférée à la Chambre de la personne, tout amalgame entre les critères applicables à chacune des procédures est à proscrire.</p> <p>Le Tribunal administratif du Québec – Section des affaires sociales conserverait ses compétences en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Révision de toute autre décision prise en vertu de la <i>Loi sur la protection</i>;- Commission d'examen des troubles mentaux.
---	--

RECOMMANDATIONS – GARDE ET DÉLAIS INHÉRENTS

Législation actuelle	Recommandations
<p>Garde préventive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui; - Durée maximale de 72 heures, à la suite de quoi la personne doit être libérée, à moins qu'un tribunal n'ait ordonné que la garde soit prolongée (garde provisoire) afin de lui faire subir une évaluation psychiatrique. 	<p>Nous recommandons d'abolir la garde préventive. (Cela sera pris en considération dans la « garde temporaire » - voir ci-dessous)</p>
<p>Garde provisoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À la demande d'un médecin ou d'un intéressé; - Ordonnée par le tribunal s'il a des motifs sérieux de croire qu'une personne présente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental. <p>Le premier examen psychiatrique doit avoir lieu dans les 24 heures de la prise en charge, ou si la personne était déjà sous garde préventive, dans les 24 heures de l'ordonnance du tribunal.</p> <p>Le second examen psychiatrique, effectué par un autre médecin, doit avoir lieu dans les 96 heures de la prise en charge, ou si la personne était déjà sous garde préventive, dans les 48 heures de l'ordonnance du tribunal.</p> <p>Si les deux médecins concluent à la nécessité de la garde, la personne peut être maintenue sous garde pour un maximum de 48 heures additionnelles, sans son consentement ou l'autorisation du tribunal.</p> <p>La prochaine étape du processus consiste à obtenir une ordonnance de garde autorisée.</p>	<p>Nous recommandons de la désigner sous le vocable de « garde temporaire ».</p> <p>Nous recommandons également de modifier les délais de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Malgré l'absence de consentement et sans autorisation du tribunal, un professionnel de la santé compétent¹ peut mettre une personne sous garde temporaire s'il est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger pour elle-même ou pour autrui. - Un premier examen doit avoir lieu dans les meilleurs délais suivant la prise en charge. - Un second examen doit être effectué au plus tard dans les 48 heures du premier examen, par un autre professionnel de la santé compétent. - Si les deux professionnels de la santé compétents concluent à la nécessité de la garde, la personne peut être maintenue sous garde pour un maximum de 72 heures additionnelles, sans son consentement ou l'autorisation du tribunal.
<p>Garde autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisée par le tribunal s'il a des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire; - Durée autorisée est fixée dans le jugement. Si une garde est prévue pour plus de 21 jours, la personne concernée doit être soumise à des examens psychiatriques pour vérifier si la garde est toujours nécessaire. 	<p>Nous recommandons le statu quo.</p>

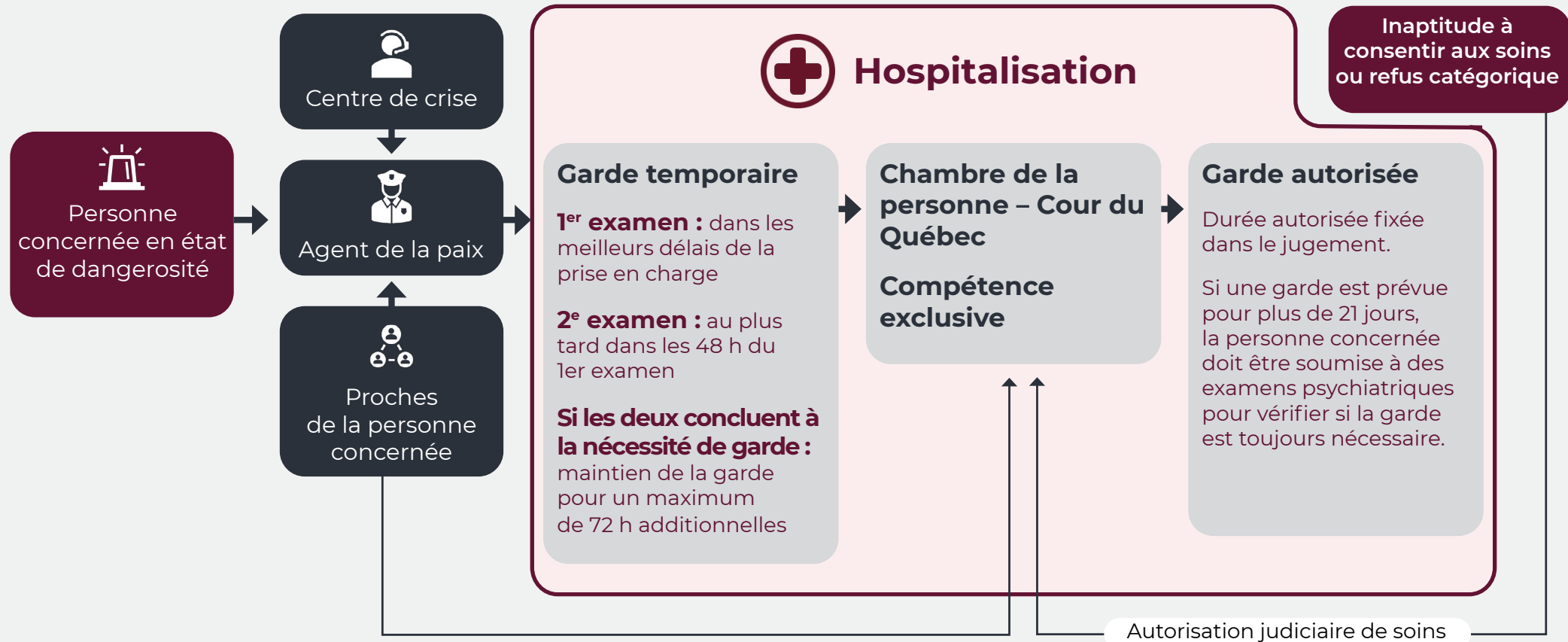
¹ Nous recommandons que la mise sous garde temporaire et les examens soient effectués par des professionnels de la santé compétents, mais nous choisissons de ne pas prendre position quant à la désignation de ces professionnels.

RECOMMANDATIONS – GARDE ET DÉLAIS INHÉRENTS

Législation actuelle	Recommandations
<p>Délai de notification - art. 396 du <i>Code de procédure civile</i> :</p> <p>« La demande qui concerne la garde d'une personne dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation ne peut être présentée au tribunal moins de deux jours après sa notification soit au titulaire de l'autorité parentale et au tuteur si la personne est mineure, soit au tuteur ou mandataire du majeur ou, s'il n'est pas représenté, à un membre de sa famille ou à la personne qui en a la garde ou qui démontre un intérêt particulier à son égard. À défaut, la demande et les pièces sont notifiées au curateur public. Ces personnes peuvent consulter le dossier du tribunal ou en prendre copie. »</p>	<p>Nous recommandons de prévoir un délai de notification de 24 heures, en raison des nouveaux délais proposés par la garde et en raison de la difficulté de respecter actuellement ce délai.</p>

Modèle de trajectoire

pour les gardes et les ordonnances, proposé par le Barreau du Québec



RECOMMANDATIONS – AUTRES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

	Législation actuelle	Recommandations
Révision des ordonnances de garde en établissement	<p>Art. 21 de la Loi sur la protection :</p> <p>« Toute personne qui n'est pas satisfaite du maintien d'une garde ou d'une décision prise en vertu de la présente loi, à son sujet, au sujet d'une personne qu'elle représente ou au sujet d'une personne pour laquelle elle démontre un intérêt particulier, peut contester devant le Tribunal administratif du Québec le maintien de cette garde ou cette décision. Une lettre de la personne sous garde adressée au Tribunal, exposant l'objet et les motifs de contestation, constitue une requête au sens de l'article 110 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> (chapitre J-3).</p> <p>Le Tribunal peut également agir d'office et réviser le maintien de toute garde ou toute décision concernant une personne sous garde, prise en vertu de la présente loi.</p> <p>Le recours formé devant le Tribunal ou son intervention d'office ne suspend pas la garde ou l'exécution de la décision, à moins qu'un membre du Tribunal n'en décide autrement. »</p> <p>Art. 322 du Code de procédure civile :</p> <p>« Le jugement qui concerne des aliments ou la garde, l'intégrité ou la capacité d'une personne peut faire l'objet d'une révision dès lors que le demandeur ou tout intéressé est en mesure de présenter des faits nouveaux s'ils sont suffisants pour faire modifier le jugement.</p> <p>Il en est de même pour le jugement rendu dans une affaire non contentieuse, sauf si la décision ainsi rendue a un caractère définitif. La décision qui présente ce caractère, notamment si elle concerne l'état d'une personne ou la propriété d'un bien meuble ou immeuble ou un droit sur tel bien, a l'autorité de la chose jugée. »</p>	<p>Nous recommandons que les demandes de révision soient entendues par la Cour du Québec – Chambre de la personne.</p> <p>Nous recommandons qu'une telle demande de révision soit faite conformément à l'article 322 du Code de procédure civile (faits nouveaux) et non conformément à l'article 21 de la <i>Loi sur la protection</i> (critère d'insatisfaction). Ce recours basé sur le critère de l'insatisfaction de la décision devrait être abrogé.</p> <p>Les autres demandes de révision en vertu de l'article 21 de la <i>Loi sur la protection</i> demeureront au Tribunal administratif du Québec.</p>

RECOMMANDATIONS – AUTRES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

	Législation actuelle	Recommandations
Annexe de la <i>Loi sur la protection</i>	L'annexe de la <i>Loi sur la protection</i> est un document intitulé <i>Document d'information sur les droits et recours d'une personne sous garde</i> , qui doit être remis à la personne concernée avec la procédure judiciaire.	Nous recommandons que l'ensemble des droits énumérés à l'annexe soit directement énoncé dans le texte de loi d'une façon claire et optimale.
Rapport policier ou ambulancier		Nous recommandons que soit ajouté à la <i>Loi sur la protection</i> , l'obligation de remettre à l'établissement le rapport policier ou ambulancier qui a permis de conclure au danger immédiat et en raison duquel la personne a été amenée à l'établissement (art. 8 de la <i>Loi sur la protection</i>).
Transfert	<p>Art. 11 de la <i>Loi sur la protection</i> :</p> <p>« Une personne sous garde peut, à sa demande, être transférée auprès d'un autre établissement, si l'organisation et les ressources de cet établissement le permettent. Sous cette même réserve, le médecin traitant peut transférer cette personne auprès d'un autre établissement qu'il juge mieux en mesure de répondre à ses besoins. Dans ce dernier cas, le médecin doit obtenir le consentement de la personne concernée, à moins que ce transfert soit nécessaire pour assurer sa sécurité ou celle d'autrui. La décision du médecin à cet égard doit être motivée et inscrite au dossier de la personne.</p> <p>Aucun de ces transferts ne peut avoir lieu sans que le médecin traitant atteste, par un certificat motivé, que selon lui cette mesure ne présente pas de risques sérieux et immédiats pour cette personne ou pour autrui.</p> <p>Si le transfert a lieu, la garde se continue auprès du nouvel établissement, auquel est transmise une copie du dossier de la personne sous garde. »</p>	<p>Nous recommandons de clarifier cet article. Il se trouve dans la section de la garde autorisée alors qu'un transfert est susceptible d'être requis ou demandé tant lors de la garde temporaire qu'au cours de la garde autorisée.</p> <p>Le législateur devrait prévoir explicitement la possibilité et les modalités de transfert lors de la garde temporaire.</p> <p>Une réflexion s'impose aussi quant à l'impact de la création de Santé Québec.</p>
Lieux où la garde est effectuée	<p>Art. 9 de la <i>Loi sur la protection</i> :</p> <p>« Seuls les établissements exploitant un centre hospitalier, un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre d'accueil et disposant des aménagements nécessaires pour recevoir et traiter les personnes atteintes de maladie mentale peuvent être requis de mettre une personne sous garde à la suite du jugement du tribunal rendu en application de l'article 30 du <i>Code civil</i>. »</p>	Cet article se trouve dans la section de la garde autorisée. Nous recommandons de prévoir que la garde temporaire puisse également être faite dans ces milieux.
Aide juridique		Nous recommandons de modifier le chapitre III de la <i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i> pour couvrir l'ensemble des services juridiques requis par une personne qui fait l'objet d'une mesure de garde.

RÉFLEXIONS ADDITIONNELLES

Aide juridique	<p>Des réflexions sont nécessaires quant aux mesures visant à encourager la représentation des personnes visées par des mesures de garde, notamment quant à la confidentialité de ces procédures et des rapports ainsi qu'à la possibilité d'aviser systématiquement le bureau d'aide juridique du territoire.</p> <p>Pistes de réflexion : est-ce que les procédures devraient être envoyées automatiquement à l'aide juridique? Qu'en est-il de la confidentialité des renseignements? Qu'en est-il des personnes qui refusent d'être représentées ou qui n'ont pas la capacité de mandater un avocat?</p>
Rôle du Curateur public	<p>Nous recommandons de réfléchir au rôle du Curateur public en tant que conseiller aux droits et à la nécessité de le mettre en cause et de le notifier.</p>
Visioconférence	<p>Nous recommandons le recours aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Volonté de la personne, après consultation de son avocat;- Dangerosité de la personne;- Impact clinique motivé du déplacement de la personne à la cour.



MAISON DU BARREAU

445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone 514 954-3411 | Sans frais 1 844 954-3411
infobarreau@barreau.qc.ca | www.barreau.qc.ca

